

## **Règlement ministériel du 17 août 2020 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'échangeur Mierscherbiert de l'A7.**

---

Le Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'échangeur Mierscherbiert de l'A7;

Arrête :

**Art.1<sup>er</sup>.** - Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :

- La bretelle de sortie de l'échangeur Mierscherbiert en provenance de Friedhof de l'A7 et en direction de la N7 ;
- Le tourne-à-gauche de la bretelle d'accès de l'échangeur Mierscherbiert en provenance de la N7 (Mersch) et en direction de l'A7 ;
- Le tourne-à-droite de la bretelle d'accès de l'échangeur Mierscherbiert en provenance de la N7 (Roost) et en direction de l'A7.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.  
Une déviation est mise en place.

**Art.2.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art.3.-** Le présent règlement entre en vigueur 24 août 2020 jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 17 août 2020**  
**Le Ministre de la Mobilité**  
**et des Travaux publics**

**(s.) François Bausch**